Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 SEPTEMBRE 2023

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président ;
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins ;
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, BOMAL M, MEYER J, SERVAIS A, LECLERCQ C, GONZE M, DELWART J, DEPREZ B, Conseillers Communaux ;
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

Excusée : Mme CHARLOTEAUX M.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00'.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, sans remarque, à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Compte 2022,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Entendu la présentation du compte du CPAS de Cerfontaine, exercice 2022, par Madame MOTTE Céline, Présidente qui, en vertu de l'article 112 ter § 1er, al. 2 de la loi organique, doit le commenter ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire ordinaire de 163.084,66 € et un résultat budgétaire extraordinaire à l'équilibre ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale sur le même objet datée du 30.05.23 ;

Considérant que des explications techniques ont été données sur le compte 2022 par Madame MOTTE Céline ;

Vu le bilan 2022 du CPAS ;

Vu le compte de résultat 2022 du CPAS ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité demandé le 22.08.2023 à Monsieur le Directeur Financier ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 23.08.2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19-2° du CDLD, Madame MOTTE Céline, Présidente et Madame GONZE Michèle, Conseillère Communale, doivent quitter l'enceinte réservée aux membres du Conseil ;

À l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : Le compte ordinaire 2022 du CPAS de Cerfontaine avec un boni budgétaire de 163.084,66 €.

Article 2 : Le compte extraordinaire 2022 du CPAS de Cerfontaine avec un résultat budgétaire à l'équilibre.

Article 3 : Le bilan 2022 et le compte de résultat 2022 du CPAS.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Statut administratif – Règlement de travail – Modifications – Approbation,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune-CPAS tenue le 08.05.23, favorable à certaines modifications du règlement de travail du personnel communal et CPAS ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 08.05.23 relatif aux modifications précitées.

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale sur le même objet, datée du 10.07.23, ci-annexée ;

Vu l'avis de légalité daté du 30.08.23 demandé à Monsieur le Directeur Financier, et rendu favorable en date du 06.09.23 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 10.07.23 fixant, comme ci-annexé, le règlement de travail du personnel statutaire et contractuel du CPAS de Cerfontaine.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS – Cadre du personnel contractuel – Approbation,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation commune-CPAS tenue le 08.05.23, favorable au projet de cadre contractuel du personnel du CPAS ;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation syndicale du 08.05.23 relatif au même objet ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale sur le même objet, datée du 10.07.23, ci-annexée ;

Vu l'avis de légalité daté du 30.08.23 demandé à Monsieur le Directeur Financier, et rendu favorable en date du 06.09.23 ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 10.07.23 fixant, comme ci-annexé, le cadre contractuel du personnel du CPAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Senzeilles - Compte 2022,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 08.06.23, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09.06.23 par laquelle le Conseil de fabrique de Senzeilles arrête le compte, pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 10.07.23, réceptionnée en date du 14.07.23, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque pour les articles D50o et D6d, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15.07.23 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 24.07.23 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier, rendu en date du 31.07.23 ;

Considérant que le compte susvisé ainsi réformé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Senzeilles » au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Le compte de la fabrique d'Eglise de Senzeilles, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 08.06.23, est **réformé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.821,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	22.978,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.978,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.209,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.900,26 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**37.799,75 €**
Dépenses totales	**15.110,24 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**22.689,51 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur

de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Senzeilles et à l'Evêché de Namur.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Vente de bois 2023 – Exercice 2024 – Cahier des charges – Projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières – Projet de catalogue – Estimation : 165.130,00 € - Approbation,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code Forestier du 19 décembre 1854 ;

Vu le décret relatif au Code Forestier du 15 juillet 2008 ;

Vu le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon, annexé ;

Vu les états de martelage de la coupe ordinaire dressés par Monsieur LAROCHE, Chef de Cantonnement de Couvin, pour l'exercice 2024 ;

Vu les estimations présentées par le Service du D.N.F. :

Commune de Cerfontaine : 165.130,00 € ;

Vu la décision du Collège Communal du 07 août 2023 désignant l'étude du notaire DEMOUSTIER F. afin d'organiser et de réaliser une vente de bois au rabais le 18 octobre 2023 ;

Vu le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de vente de bois 2023, exercice 2024, dressé par le notaire susmentionné ;

Vu le projet de catalogue ;

Considérant que la vente de bois se fera conjointement avec l'ASBL "Les Lacs de l'Eau d'Heure" ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 31 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier, rendu en date du 06 septembre 2023 ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne arrêté par le Gouvernement Wallon du 07 juillet 2016.

Article 2 : d'approuver le projet de vente publique au rabais de bois sur pied contenant les conditions générales et particulières de la vente de bois 2023, exercice 2024 et le projet de catalogue dressés par Maître DEMOUSTIER F., notaire.

Article 3 : la futaie et le chablis repris à l'état de martelage susdit seront mis en vente publique au rabais par devant le notaire précité.

Article 4 : que la vente aura lieu le 18 octobre 2023.

Article 5 : que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique le 09 novembre 2023.

Article 6 : de réaliser la vente de bois 2023, exercice 2024, conjointement avec l'ASBL '"Les Lacs de l'Eau d'Heure".

Article 7 : la présente délibération sera transmise à Monsieur LAROCHE, chef de cantonnement de Couvin, au Directeur Financier et au Notaire DEMOUSTIER.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Promotion de la santé à l'école – Convention-cadre entre la Province de Namur, Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole et le Pouvoir Organisateur enseignement de la Commune de Cerfontaine,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le décret du 14.03.2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'Ecole et ses arrêtés d'application ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25.08.2022 fixant à six ans la durée d'agrément des services ainsi que des conventions-cadre ;

Considérant l'obligation d'être affilié à un service de médecine scolaire disposant d'un personnel désigné par le Pouvoir Organisateur du service ;

Vu les nécessités d'élaborer les projets « santé à l'école » dans le respect des dispositions reprises dans le décret précité ;

Vu le projet de convention-cadre entre la Province de Namur, Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole et le Pouvoir Organisateur enseignement de la Commune de Cerfontaine, ci-annexé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention-cadre entre la Province de Namur, Pouvoir Organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole et le Pouvoir Organisateur enseignement de la Commune de Cerfontaine, ci-annexée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Institut Provincial d'Hygiène Sociale.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Assemblée Générale Ordinaire du 03.10.23 – Société de logement de service public « Les Habitations de l'Eau Noire S.C.»,-

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la société de logement de service public « Les Habitations de l'Eau Noire S.C. » ;

Vu les statuts de la société précitée ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire du 03.10.23 de la S.C. « Les Habitations de l'Eau Noire » par courrier daté du 01.09.23, ci-annexé ;

Considérant que la Commune est représentée par 3 membres conseillers à l'Assemblée Générale, à savoir par :

a) Madame MOTTE C, Présidente du CPAS, première membre et administratrice ;
b) Madame CHARLOTEAUX M, Conseillère, deuxième membre ;
c) Madame SERVAIS A, Conseillère, troisième membre ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, qu'au moins un des membres précités devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
1.1. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
1.2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
1.3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

2. Démissions/ Nominations des administrateurs.

Considérant les documents joints à la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire, ci-annexés, à savoir :

- le rapport du Conseil d'administration relatif à la décision de transformation,
- la proposition de nouvelle coordination des statuts ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Sur proposition de Mme SERVAIS A, Conseillère Communale ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 03.10.23 de la S.C. « Les Habitations de l'Eau Noire », à savoir :

- **Point 1 – Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL**

 Point 1.1. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
 à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

 Point 1.2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
 à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

 Point 1.3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
 à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- **Point 2 – Démissions/ Nominations des administrateurs.**
 à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

 La Commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à S.C. « Les Habitations de l'Eau Noire ».

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos, -

-=-=-=-=-=-=-=-

-=-=-=-=-=-=-=-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h41.

-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

S. LOVEY **Ch. BOMBLED**

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Directeur Financier.